



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 17/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOREL

17, Rue des Clos
Zone Industrielle Nord
77100 Meaux

Références : E/25-~~2476~~
Code AIOT : 0006501564

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement SOREL implanté 17, Rue des Clos, Zone Industrielle Nord, 77100 MEAUX. L'inspection a été annoncée le 09/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société SOREL Plastique a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024/DRIAT/UD77/172 du 2 décembre 2024. La présente inspection vise en particulier à contrôler les mesures prises par l'exploitant pour régulariser la situation administrative de son site.

Cette inspection s'inscrit également dans le cadre d'une action nationale de contrôle des établissements mettant en œuvre des granulés de plastiques industriels (GPI) sur leur site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOREL
- 17, Rue des Clos Zone Industrielle Nord 77100 MEAUX
- Code AIOT : 0006501564
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOREL est spécialisée dans la conception et la fabrication (par injection) de contenants plastiques pour l'industrie agro-alimentaire. Elle fabrique également des pièces techniques en plastique pour les industries.

La société est autorisée à exploiter par récépissé de déclaration n° 14 110 du 13 avril 1994, au titre des rubriques 2661-1-c (transformation de polymères, déclaration) et 2662-2 (stockage de polymères - matière première, déclaration).

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prévention pertes GPI
- Levée de la mise en demeure du 2 décembre 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Vérifications Périodiques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	3 mois
5	GPI – Audits	Code de l'environnement, article D.541-364	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Incident	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 7.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect de l'Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 2 décembre 2024	Arrêté Préfectoral n°2024/DRIEAT/UD7 7/172, Article 1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
3	GPI – Pollution	Code de l'environnement, article D.541-361	/	Sans objet
4	GPI – Procédures	Code de l'environnement, article D.541-362	/	Sans objet
6	Classement ICPE rubrique 2940	Code de l'environnement, article R.511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société a mené les actions correctives pour lever la mise en demeure. Concernant les Granulés de Plastiques Industriels (GPI), le site est propre mais l'audit réglementaire n'est pas encore réalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de l'Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 2 décembre 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n°2024/DRIEAT/UD77/172, Article 1
Thème(s) : Non conformité
Prescription contrôlée : La société SOREL (n° SIRET : 30150097100033), dont le siège est situé 17, rue des Clos, Zone Industrielle Nord à Meaux (77 100), pour son site sis à la même adresse, est mise en demeure de : • régulariser sa situation administrative, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, en réalisant une demande de déclaration initiale au titre de la rubrique 2663-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le site internet https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 • transmettre, dans un délai d'un mois, un bon de fin de travaux justifiant de la réparation des trappes de désenfumage (ou un devis signé justifiant de la programmation de cette action) et un rapport de contrôle de ces mêmes trappes.
Constats : Une demande de déclaration ICPE au titre de la rubrique 2663-2.b pour un stockage de 3000m ³ de « pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères » a bien été réalisé le 13/12/2024 par la société SOREL. En outre, lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le « bon de livraison » de la société EUROFEU daté du 19/09/2025 relatif aux travaux de mise en conformité de l'installation de désenfumage défectueuse ; le bon état apparent de l'ensemble des exutoires de fumées a également été constaté. Dans ces conditions, il est proposé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne d'acter le respect des prescriptions et de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024/DRIEAT/UD77/172 du 2 décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Vérifications Périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a présenté le « bon de livraison » de la société EUROFEU daté du 19/09/2025 relatif au remplacement de 60 vérins et à la réalisation des travaux sur le désenfumage ; lors de la visite, il a été constaté un bon état apparent de l'ensemble des exutoires de fumées. D'après le registre de sécurité, la dernière vérification des installations électriques a été réalisée les 23 et 24 septembre 2024 par la société « Groupe de Prévention ». La prochaine doit avoir lieu en 2025 courant du mois d'octobre. La vérification du système de détection incendie était en cours lors de l'inspection le 24/09/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les rapports de vérification des installations électriques et du système de détection incendie effectués en 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : GPI – Pollution

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-361
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Nota : s'applique aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021
Constats : Lors de la visite, le sol des zones de stockage et de production était exempt de granulés plastiques. En effet, l'avaloir en aval des silos de stockage de granulés de plastique est doté d'un panier filtrant pour éviter les éventuels déversements qui pourraient survenir lors des dépotages ou fuites de GPI.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-362
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Constats : L'exploitant a présenté une procédure interne de « prévention des pertes de granulés plastiques industriels (GPI) » liée à une « check-list de contrôle (GPI) ». De plus, le site dispose d'une procédure de nettoyage du site avec une matrice temporelle, régulièrement renseignée par les agents lors des nettoyages. Des affiches d'information sur les GPI ont été disposées dans les zones à risques de pertes de GPI. Un tableau de gestion de l'amélioration continue a été présenté par la responsable qualité du site.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-364
Thème(s) : Risques chroniques, Audits
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.
Constats : Aucun audit n'a été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploiter doit faire réaliser un audit conformément au II de l'article L.541-15-11 du code de l'environnement et transmettre le rapport à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE Rubrique 2940
Prescription contrôlée : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 1000 litres (E) ; b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l (DC) ; 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j (E) ; b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC) ; 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/ j (E) ; b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j (DC) . Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.
Constats : La société utilise moins de 30g par jour de peinture qui est appliquée par sérigraphie. Elle n'est donc pas classée au titre de la rubrique 2940 des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté l'épandage sur le sol de la zone de stockage, d'absorbant imbibé d'huiles usagées suite à un écoulement provenant d'un IBC endommagé la veille.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire évacuer l'absorbant imbibé d'huiles usagées en utilisant la filière de traitement adaptée au déchet et transmettre le Bordereau de Suivi de Déchet afférant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois